



MUNICIPALITE DE LA NEUVEVILLE



Règlement sur le service de défense La Neuveville - Chavannes

La commune de La Neuveville, vu l'article 23 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD), arrête :

I. Tâches des services de défense

Tâches

Art. premier

¹ Les services de défense luttent contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSD, notamment, en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans la commune.

² Ils ne sont pas tenus d'accomplir des tâches plus étendues.

II. Obligation de servir

1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption

Service de
défense facultatif

Art. 2

¹ Le service de défense est facultatif pour tous les hommes et toutes les femmes domiciliés dans la commune.

² Le conseil municipal peut ordonner un recrutement obligatoire dans le service de défense pour une durée de 5 ans au plus, s'il ne dispose pas d'un nombre suffisant de volontaires. Un recrutement obligatoire s'applique seulement aux hommes et aux femmes dont l'âge est compris entre 21 et 52 ans, respectivement 55 ans pour les cadres.

Accomplissement du service de défense

Art. 3

¹ Le service de défense actif doit être accompli personnellement.

² Une suppléance est exclue.

Accomplissement du service de défense ou taxe d'exemption

Art. 4

¹ Nul ne peut prétendre être incorporé dans les services de défense.

² La commission du service de défense décide qui accomplit du service de défense actif.

³ Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins des services de défense ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte, de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention.

Avis d'un médecin

Art. 5

S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.

Cours

Art. 6

¹ Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.

² Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.

Cadres et spécialistes

Art. 7

¹ Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.

² Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, où l'autorité de nomination les libère, les licencie à leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.

³ Les officiers, sous-officiers et spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures ne peuvent plus être appelés à accomplir du service de défense actif sans leur accord.

Equipement personnel

Art. 8

¹ L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel du service de défense doivent être conformes aux normes fédérales et cantonales.

² Les cadres, les spécialistes et le reste de l'effectif sont tenus de garder l'équipement touché en parfait état.

³ L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.

Exemption du service de
défense actif obligatoire

Art. 9

Le recrutement obligatoire ne s'applique pas

a) aux personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service de défense actif, soit :

- le préfet
- le maire
- le conseiller municipal en charge de la commission
- le secrétaire municipal
- l'administrateur des finances chargé de la caisse et de la comptabilité du corps
- les agents de la police cantonale
- les agents de la police municipale

b) aux bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité,

c) sur demande, aux personnes qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge d'enfants nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité essentielle.

2. Exercices et engagement

Plan et dates des
exercices

Art. 10

Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service, au moins 30 jours avant le début des exercices et en outre publiés dans la Feuille d'avis officielle.

Exercices obligatoires
et motifs d'excuse

Art. 11

¹ La fréquentation des exercices est obligatoire.

² Les demandes de dispense devront être adressées en temps utile au commandement du service de défense.

³ Sont considérés comme motifs d'excuse :

- a) la maladie ou l'accident,
- b) une maladie grave ou un décès dans la famille,
- c) la grossesse,
- d) une absence justifiée soumise à l'appréciation du commandement.

Il convient en règle générale de rattraper les exercices qui n'ont pas été suivis.

Utilisation de
propriété de tiers

Art. 12

¹ Les services de défense ont le droit d'utiliser pour leurs interventions des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par la commune.

² Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

Commandant du service
de défense

Art. 13

¹ Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé exclusivement par le commandant ou la commandante du service de défense, sous réserve d'une compétence de délégation du commandement.

² Les services de défense venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.

Engagement du centre
d'intervention

Art. 14

En cas de sinistres dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations, ou en cas d'accidents de la route, d'accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels, le chef du détachement du centre d'intervention spécial prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.

III. Défense d'entreprises contre le feu

Défense d'entreprises
contre le feu

Art. 15

¹ Il convient d'élaborer un règlement d'organisation pour la défense d'entreprises contre le feu, d'entente avec l'inspecteur ou l'inspectrice des sapeurs-pompiers.

² L'organisation, l'équipement et l'alarme de la défense d'entreprises doivent se fonder sur les dispositions de la loi sur la protection contre le feu et les services de défense et sur les prescriptions cantonales sur la protection-incendie.

³ Les services de défense d'entreprises doivent, au besoin, participer à la lutte contre les sinistres en dehors de l'entreprise.

IV. Financement

Principe

Art. 16

Les frais des services de défense sont débités sur les comptes ordinaires de la commune.

Emoluments

Art. 17

La commune perçoit des émoluments pour la mise à contribution des services de défense, notamment dans les cas suivants :

- a) auprès des personnes qui ont recours à des prestations des services de défense qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon l'article 14, 2e alinéa LPFSD,

- b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par les services de défense occasionne des frais particuliers,
- c) auprès des détenteurs et détentrices d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

Frais d'intervention

Art. 18

¹ La commune peut exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du ou de la responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.

² En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSD et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le ou la responsable peut être tenu(e) de rembourser les frais d'intervention, même si aucune faute de sa part ne peut être prouvée.

³ Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss CO) sont applicables par analogie.

Frais d'assistance à des communes voisines

Art. 19

Si le service de défense prête assistance à des communes voisines, il peut réclamer à celles-ci une indemnité adéquate.

V. Compétences

1. Conseil municipal

Tâches et compétences

Art. 20

Le conseil municipal

- a) exerce la surveillance du service de défense,
- b) fixe d'entente avec l'inspecteur ou l'inspectrice des sapeurs-pompiers l'organisation du service de défense (structure et effectifs), en tenant compte des autres moyens d'intervention de la commune et détermine le nombre de personnes qui, en cas de guerre, devront accomplir des tâches relevant du service de défense,

- c) nomme les membres de la commission du service de défense et définit leurs tâches et compétences,
- d) prend les décisions requises pour l'exécution du présent règlement,
- e) nomme, sous réserve de l'approbation du préfet ou de la préfète, le commandant ou la commandante ainsi que son suppléant ou sa suppléante,
- f) fixe le montant de la solde, des indemnités et des émoluments,
- g) assure les personnes astreintes au service de défense contre la maladie, les accidents et en responsabilité civile légale,
- h) édicte une ordonnance sur les émoluments conformément à l'article 17,
- i) approuve les accords conclus avec les services de défense d'entreprises,
- k) prononce les amendes relevant de sa compétence.

2. Commission du service de défense

Composition

Art. 21

¹ La commission du service de défense est nommée par le conseil municipal.

² Elle est formée des membres définis dans le ROA.

³ Font partie d'office de la commission du service de défense :

- a) un représentant du conseil municipal,
- b) le commandant ou la commandante du service de défense ainsi que son suppléant ou sa suppléante.

Tâches et compétences

Art. 22

Pour exercer la surveillance du service de défense, la commission

- a) prépare les décisions d'exécution du présent règlement,

- b) soumet au conseil municipal les propositions de nomination des cadres supérieurs,
- c) nomme et licencie les officiers, les sous-officiers et les spécialistes,
- d) licencie les personnes qui ne sont plus aptes à servir,
- e) désigne les personnes qui doivent participer aux cours,
- f) soumet au conseil municipal des propositions pour les amendes à prononcer.

VI. Peines et dispositions finales

Peines

Art. 23

¹ Les infractions aux dispositions du règlement communal sur le service de défense ou à ses dispositions d'exécution sont pénalisées par des amendes allant de fr. 20.-- à fr. 300.--; le conseil municipal est compétent pour la poursuite pénale.

² Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins du service de défense.

³ Une punition au sens des articles 47 à 49 LPFSD est réservée.

Abrogation d'un acte
législatif

Art. 24

Le règlement du service de défense du 18 février 1985 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 25

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1998.

Le présent règlement a été approuvé par le conseil de ville dans sa séance du 10 septembre 1997.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La présidente



Le secrétaire



Certificat de dépôt public

Le règlement sur le service de défense La Neuveville - Chavannes a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

La Neuveville, le 10 août 1998

Le secrétaire municipal :



Approbation cantonale :

**Approuvé par l'Assurance
immobilière du canton de Berne**
Ittigen-Berne, le 9 novembre 1998



Peter Haller



Hansueli Grossniklaus